

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
QUÉBEC**

Montréal, le 8 avril 2003

VILLE DE MONTRÉAL
333, rue Saint-Antoine Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2X 1R9

«L'EMPLOYEUR»

et

**ASSOCIATION DES POMPIERS DE
MONTRÉAL INC.**
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

MONSIEUR GASTON FAUVEL
Président
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

MONSIEUR ALAIN NAULT
Vice-président
Association des pompiers de Montréal inc.
200-2600, boulevard Saint-Joseph Est
Montréal (Québec) H1Y 2A4

«L'ASSOCIATION»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Richard Parent, vice-président, et des membres M^e Laurette Laurin, M. Raymond Désilets, et M. Osvaldo Nuñez (dissident).

Le 1^{er} janvier 2002, la nouvelle Ville de Montréal est créée, résultat de la fusion de l'ensemble des municipalités du territoire de l'île de Montréal. L'Association est dès lors désignée pour représenter, auprès de la Ville, tous les pompiers salariés, quelles que soient leur municipalité et leur association d'origine.

Le 17 octobre 2001, les parties conviennent d'une Entente d'intégration qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'à ce qu'une seule convention collective soit conclue pour l'ensemble du nouveau groupe.

À compter de l'automne 2002, les parties entreprennent la négociation de leur première convention collective. Le 19 décembre 2002, à la suite de la rupture des pourparlers, l'Association indique à la Ville qu'elle compte entreprendre des moyens de pression.

Le 27 décembre 2002, le Conseil reçoit de la Ville de Montréal une plainte alléguant qu'à compter de 17 h le jour même, «*certaines appareils affectés aux casernes des ex-villes de banlieue refuseraient de prendre l'appel initial lors d'une intervention sur le territoire de l'ancienne Ville de Montréal*».

Après avoir entendu les parties en audience publique, le Conseil rend, le 28 décembre 2002, une décision ordonnant à l'Association et aux pompiers de cesser de refuser de prendre l'appel initial pour les appareils affectés aux casernes de pompiers des ex-villes de banlieue, lors d'une intervention sur le territoire de l'ancienne Ville de Montréal. Le Conseil déclare par ailleurs qu'il n'a pas à s'immiscer ni dans les problèmes d'harmonisation des conventions collectives, ni dans l'application de l'Entente d'intégration intervenue entre l'Association et le Comité de transition de la Ville de Montréal.

Le 6 janvier 2003, la Ville transmet au Conseil une demande d'intervention alléguant que des pompiers de la caserne 22 «*étaient pour refuser de répondre aux appels avec l'appareil de remplacement qui leur avait été assigné*». Après l'intervention de la médiatrice du Conseil, cette situation se rétablit et le Conseil, tout en réservant sa compétence, ferme son dossier.

Le 12 mars 2003, l'Association des pompiers de Montréal inc. demande à son tour l'intervention du Conseil afin de faire cesser les demandes de redéploiements d'effectifs et de véhicules d'incendie par les représentants du Service de sécurité incendie de Montréal (SSIM), puisque ces demandes violeraient les dispositions des conventions collectives et/ou l'Entente d'intégration.

À la suite de cette demande, une séance de médiation se tient le 17 mars 2003.

Le 21 mars 2003, le Conseil reçoit de l'Association une requête détaillée demandant l'intervention du Conseil afin que ce dernier ordonne le respect d'une entente verbale qui serait intervenue entre les représentants du SSIM et de la Ville de Montréal, le 14 mars 2003, et selon laquelle le SSIM allait cesser de requérir des employés pompiers qu'ils effectuent des activités qui contreviendraient à l'Entente d'intégration et des conventions collectives, et ce, jusqu'à ce qu'un arbitre ait rendu une décision finale sur les mésententes d'intégration. L'Association demande également au Conseil d'ordonner que l'audition de l'arbitrage se tienne dans les plus brefs délais afin que l'imbroglio juridique existant entre les parties quant aux modalités d'intégration soit tranché.

À la suite de la réception de cette requête, une séance de médiation se tient le 25 mars 2003. Au terme de celle-ci, les parties conviennent d'une date pour l'arbitrage, soit le 10 avril 2003. L'arbitre au dossier convoque les parties à une séance arbitrale à cette date.

Le 27 mars 2003, le Conseil reçoit une requête détaillée amendée reprenant essentiellement les allégués et les conclusions de la requête reçue le 21 mars.

La médiation ayant permis de régler partiellement le différend entre les parties, le Conseil convoque les parties à une séance de médiation, le 31 mars 2003, afin de poursuivre la médiation en regard des points en litige laissés en suspens.

Le 2 avril 2003, le Conseil reçoit une demande d'intervention de la Ville alléguant que, dans la soirée du 1^{er} avril 2003, des pompiers membres de l'Association ont quitté leurs casernes d'attache à bord de véhicules d'incendie afin de défiler, sirènes, avertisseurs et clignotants d'urgence allumés, devant des édifices municipaux où se tenaient des réunions de Conseils d'arrondissement.

La Ville allègue que cette *«action concertée porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit car le déplacement des véhicules et de leurs effectifs, non-sollicité par les besoins opérationnels du Service de sécurité incendie de Montréal, retarde ou risque de retarder la réponse aux appels d'urgence. De plus, l'utilisation des sirènes, avertisseurs et clignotants d'urgence alors qu'elle n'est pas justifiée par les événements risque d'être la cause d'accidents de la circulation, mettant donc en danger la santé et la sécurité du public»*.

Sur réception de cette demande d'intervention, le Conseil convoque les parties à une audience publique le jeudi 3 avril 2003.

Considérant l'absence de disponibilité des représentants des parties à cette date, le Conseil reporte l'audience au lendemain, le 4 avril 2003 à 16 h.

L'audience se tient à compter de 16 h 20, le 4 avril 2003, et se termine à 1 h, dans la nuit du 5 avril 2003.

L'AUDIENCE

Au début de l'audience, le procureur de l'Association demande au Conseil de se prononcer sur la requête qu'il a transmise au Conseil au nom de l'Association le 21 mars 2003, telle qu'amendée le 27 mars. Il allègue que cette

requête est toujours pendante et qu'il est important que le Conseil intervienne pour favoriser la paix industrielle.

Le procureur de l'Association reconnaît que le Conseil n'a pas compétence pour se prononcer sur l'interprétation et l'application de l'Entente d'intégration (intervenue le 17 octobre 2001) et des conventions collectives de travail, tel que l'indique le Conseil dans sa décision du 28 décembre 2002.

À la suite de cette décision, l'Association a d'ailleurs déposé, le 9 janvier 2003, des mémoires liées à l'intégration devant le Comité conjoint d'intégration.

Ces mémoires ont par la suite été déférées à l'arbitrage, et une date d'audition a été fixée au 21 mars 2003, devant l'arbitre Jean-Denis Gagnon. L'audition n'a cependant pas eu lieu, en raison de la présentation d'une nouvelle requête par les procureurs de la Ville devant la Commission des relations de travail.

Dans sa requête au Conseil, l'Association demande au Conseil d'ordonner aux représentants du Service de sécurité incendie de Montréal et de la Ville qu'ils respectent une entente verbale qui serait intervenue entre la Ville et l'Association, le 14 mars 2003, et qu'ils cessent de requérir des pompiers qu'ils effectuent des activités transgressant l'Entente d'intégration et les diverses conventions collectives de travail dont notamment, celles d'effectuer des activités en dehors du territoire de leurs anciennes municipalités, à l'exception de celles décrites dans la décision du Conseil des services essentiels du 28 décembre 2002, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue par le Tribunal d'arbitrage à l'égard des mémoires d'intégration.

Elle demande également au Conseil d'ordonner que l'arbitrage devant se tenir devant M^e Jean-Denis Gagnon, le 10 avril prochain (tel que les parties s'y sont engagées lors de la rencontre avec la médiatrice du Conseil, le 25 mars 2003), dispose de la question liée aux mémoires d'intégration quant au fond.

Pour sa part, le procureur de la Ville soutient qu'aucune entente n'est intervenue avec le représentant de l'Association le 14 mars 2003, et que même dans l'hypothèse où une telle entente serait intervenue, le mécanisme prévu pour en disposer reste l'arbitrage de griefs et non un recours devant le Conseil des services essentiels.

En ce qui concerne l'arbitrage des mémoires d'intégration, le procureur de la Ville convient que le Conseil a le pouvoir d'ordonner que soit accélérée la procédure de grief et d'arbitrage, et que c'est d'ailleurs le résultat obtenu par le

Conseil par voie de médiation, l'arbitrage ayant été convenu et fixé au 10 avril prochain. Mais, d'ajouter le procureur de la Ville, cet arbitrage accéléré ne saurait le priver des moyens de droit qu'il entend faire valoir devant l'arbitre.

Pour le procureur de la Ville, les gestes posés le 1^{er} avril 2003 par les pompiers membres de l'Association et allégués dans la demande de la Ville, transmise au Conseil le 2 avril 2003, sont des actions concertées qui privent ou sont susceptibles de priver la population d'un service auquel elle a droit, et le Conseil est compétent pour se prononcer sur cet aspect du conflit.

La Ville demande donc au Conseil d'intervenir, en vertu des articles 111.16 et suivants du Code du travail, afin de rendre les ordonnances nécessaires pour assurer au public le service auquel il a droit.

La Ville allègue que, dans la soirée du 1^{er} avril 2003, des pompiers membres de l'Association, ont quitté leurs casernes d'attache à bord des véhicules d'incendie de la Ville afin de défiler, sirènes, avertisseurs et clignotants d'urgence allumés, devant des édifices municipaux où se tiennent les réunions des Conseils d'arrondissement.

La preuve révèle que de tels gestes ont été posés aux mêmes heures le 1^{er} avril 2003, lors des réunions des Conseils d'arrondissement Ville-Marie, Sud-Ouest, Verdun et Pointe-Claire. En regard des mêmes gestes allégués s'être produits lors des réunions des Conseils d'arrondissement Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est/Rivière-des-Prairies et Dollard-des-Ormeaux/Roxboro, la Ville indique qu'elle n'est pas en mesure de produire des témoins pour venir corroborer ses allégués.

Dans l'arrondissement Ville-Marie, cinq véhicules d'incendie des casernes rattachées à cet arrondissement, ont ainsi défilé, sirènes et clignotants d'urgence allumés, autour du quadrilatère de la Place Dupuis, s'immobilisant à deux reprises pendant quelques trois à quatre minutes dans l'une des deux voies de circulation de la rue De Maisonneuve devant l'édifice où se trouvait le Conseil d'arrondissement.

Dans l'arrondissement Sud-Ouest, le directeur du bureau de l'arrondissement a entendu les premières sirènes des véhicules d'incendie peu après le début de la réunion du Conseil d'arrondissement, soit vers 19 h 15. Quelques minutes plus tard, la cloche d'alarme a retenti dans l'édifice, mais la réunion s'est poursuivie.

Des pompiers (cinq à six) se sont présentés peu après pour faire l'inspection des lieux et les 40 personnes présentes à la réunion ont dû être

évacuées pendant une vingtaine de minutes, les pompiers les ayant informées d'une odeur de fumée. Lors de l'évacuation, le directeur de l'arrondissement a constaté que deux véhicules d'incendie étaient stationnés devant l'édifice où se tenait la réunion. La réunion a repris par la suite et s'est terminée à 20 h 30.

Le chef de Division incendie de l'arrondissement Hochelaga/Mercier/Maisonneuve, monsieur René Larente, confirme que l'appel pour l'édifice où se tenait le Conseil d'arrondissement Sud-Ouest a été réparti à cinq unités, à 19 h 22, et que trois unités sont arrivées sur les lieux dès 19 h 23. Il en conclut que ces véhicules étaient déjà sur les lieux.

Dans l'arrondissement de Verdun, l'agent de sécurité publique, appelé sur les lieux par son supérieur vers 19 h 20, a constaté la présence de six véhicules d'incendie qui défilaient, sirènes et clignotants d'urgence allumés autour de l'édifice. Les véhicules d'incendie ont quitté les lieux vers 19 h 45, après l'arrivée de deux véhicules de police.

Dans l'arrondissement Pointe-Claire, le chef des Opérations de la Division 12 à la caserne 55, monsieur André Barsalou, après avoir entendu, de la caserne, les sirènes de véhicules d'incendie et constaté que les camions de sa caserne avaient quitté, a fait transmettre l'ordre aux pompiers des trois camions de sa caserne d'y revenir. Il avait auparavant vérifié auprès du système central de communications qu'aucun appel d'intervention ne leur avait été transmis.

Monsieur Barsalou s'est par la suite rendu dans la cour de l'édifice municipal et il a constaté que trois autres véhicules d'incendie (le 262 de l'arrondissement Dorval et les 254 et 854 de l'arrondissement Kirkland), continuaient à actionner leurs sirènes.

À l'arrivée de monsieur Barsalou, l'unité 262 a éteint sirène et gyrophare, alors que les unités 254 et 854 ont quitté précipitamment les lieux.

Monsieur Barsalou précise qu'après vérification, il s'est avéré que ces deux unités ont reçu un appel initial (à 19 h 43) pour un incendie sur Terrasse Richelieu situé dans l'arrondissement Sainte-Geneviève.

Selon monsieur Barsalou, près de dix minutes se sont écoulées entre l'appel initial et l'arrivée de ces deux véhicules (à 19 h 52), alors qu'en raison du trajet entre la caserne où ils devaient se trouver et Terrasse Richelieu, soit 3,8 kilomètres, le temps normal de réponse aurait dû être entre cinq à six minutes.

Selon la pièce E-1, il apparaît que la caserne 54 (où auraient dû se trouver les deux véhicules) est située à mi-chemin entre la caserne 55 (près du lieu où ils

se trouvaient) et le lieu de l'incendie (Terrasse Richelieu, identifiée par le chiffre 2 sur la carte E-1), et qu'en conséquence, en partant de la caserne 55, les véhicules d'incendie parcouraient environ le double de la distance qu'ils auraient dû normalement parcourir pour se rendre au lieu de l'incendie.

Le témoin Barsalou ajoute qu'un système de synchronisation des sept premiers feux de circulation depuis la caserne 54 en direction nord a été mis en place, il y a une dizaine d'années, afin de ne pas retarder les véhicules d'urgence, ce qui favorise une intervention rapide depuis la caserne 54 vers Terrasse Richelieu située au nord.

L'Association, quant à elle, prétend qu'un pompier qui est sur la route, en tenue de combat, peut souvent intervenir plus rapidement qu'un pompier en poste à la caserne. Selon le président de l'Association, monsieur Gaston Fauvel, il faut en effet compter en moyenne deux à trois minutes pour la préparation en caserne à partir du moment où on reçoit un appel.

Monsieur Robert Martel, capitaine à la caserne 47, vient confirmer qu'il arrive que des pompiers déjà sur la route puissent intervenir plus rapidement que ceux en poste à la caserne.

Monsieur Fauvel allègue par ailleurs que, depuis la fusion, le nombre de missions annulées à cause d'une mauvaise répartition des appels a augmenté, surtout pour les arrondissements limitrophes, ce qui a pour effet dans certains cas de détériorer le temps de réponse aux appels, tel qu'il appert aux pièces S-2 à S-7.

Monsieur Martel souligne lui aussi, que depuis la fusion, les missions annulées sont plus fréquentes.

Selon l'Association, la Ville envoie les pompiers dans leurs véhicules à l'extérieur de leur arrondissement, laissant ainsi le territoire de leurs casernes «à découvert» partiellement ou totalement, pour permettre à l'officier responsable de suivre des cours au Centre de formation situé au 6700 rue Notre-Dame Est. Des exemples illustrant cette situation sont mentionnés à la pièce S-10.

Monsieur Fauvel insiste sur le fait que l'attitude de la Ville, qui entend obliger les véhicules d'incendie à traverser les frontières des ex-villes de banlieue pour les fins des cours de formation, constitue en outre une provocation incompatible avec la paix industrielle et risque d'envenimer les relations de travail, puisqu'elle ne respecte pas l'Entente d'intégration et les diverses conventions collectives de travail.

Selon l'Association, la Ville ne veut pas régler le problème lié à l'interprétation de l'Entente d'intégration concernant la notion de redéploiement et fait montre d'une conduite dilatoire pour empêcher que le débat ne soit tranché une fois pour toutes.

LES MOTIFS

Pour l'exercice de sa compétence, le Conseil doit se demander s'il existe un conflit entre les parties, si ce conflit se traduit par des actions concertées et si ces actions concertées portent préjudice ou sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice au service auquel le public a droit.

Le conflit

Tel que précédemment mentionné, l'Association a, dès le début de l'audience, longuement sensibilisé le Conseil au conflit qui résulte de l'interprétation que donnent les deux parties, de la notion de «redéploiement des effectifs» entre l'ancien territoire de la Ville de Montréal et le territoire de la nouvelle Ville, contenue dans l'Entente d'intégration intervenue avant la fusion du 1^{er} janvier 2002.

L'Association a démontré au Conseil que cette mésentente était majeure, qu'il y avait escalade quant à la détérioration des relations de travail entre les parties et que ses membres, quotidiennement, se sentaient provoqués par l'interprétation que la Ville faisait de la notion de redéploiement contenue à l'Entente d'intégration. Ce qui risque de provoquer des réactions de la part des pompiers membres de l'Association.

Les relations entre les parties semblent vouloir atteindre un point culminant. L'Association soumet au Conseil que seule une décision arbitrale quant à la notion de «redéploiement», au sens de l'Entente d'intégration, viendra rétablir la paix industrielle entre les parties.

La Ville, quant à elle, admet qu'il s'agit d'un conflit important mais ajoute que ce n'est pas le seul, puisque les parties sont à négocier une nouvelle convention collective intégrant l'ensemble des conventions collectives actuelles régissant les différents corps de pompiers sur le nouveau territoire de la Ville.

Quoiqu'il en soit, depuis la fin décembre 2002, le Conseil a reçu plusieurs demandes d'intervention des deux parties, a convoqué plusieurs séances de médiation et a tenu plus de dix-sept heures d'audience publique qui ont donné lieu à deux décisions, soit celle du 28 décembre 2002 et la présente décision.

Le Conseil constate que, même si plus de trois mois séparent ces deux audiences publiques, le même conflit subsiste quant à l'interprétation de la notion de redéploiement contenue à l'Entente d'intégration et que pendant tout ce temps, le climat de travail s'envenime de façon sérieuse, ce qui risque de provoquer des réactions qui pourraient avoir un impact sur le service à la population.

Le Conseil est donc préoccupé par la situation actuelle, puisqu'il s'agit d'un service d'incendie très important qui affecte directement la sécurité de la population et dont la rapidité d'intervention peut permettre de sauver des vies humaines.

Le Conseil a répété à plusieurs reprises que l'interprétation de l'Entente d'intégration est de la compétence exclusive de l'arbitre. Les deux parties ont indiqué au Conseil que c'était également leur compréhension, tout comme l'indique la Commission des relations de travail dans une récente décision, en date du 28 mars 2003, concernant les deux mêmes parties.

Selon l'Association, une entente verbale serait intervenue le 14 mars 2003, entre le représentant de la Ville et le représentant de l'Association à l'effet de revenir à la situation antérieure à la fusion en ce qui concerne le redéploiement jusqu'à ce qu'un arbitre ait rendu une décision finale sur les mésententes d'intégration. Cette entente verbale est niée par la Ville. Le Conseil tient à préciser qu'il ne lui appartiendrait pas, de toute façon, de se prononcer sur une telle entente.

Compte tenu de l'importance de faire décider dans les plus brefs délais de l'interprétation de l'Entente d'intégration, plus particulièrement en regard de la notion de redéploiement, le Conseil a obtenu, lors d'une récente médiation, que les parties s'entendent sur une date d'audience qui a été fixée par l'arbitre choisi par les parties, M^e Jean-Denis Gagnon, au 10 avril prochain. L'audition devait se tenir le 21 mars dernier, mais la Ville a demandé une remise qui lui a été accordée.

Selon ce que le Conseil a entendu au cours de l'audience, il lui semble important, pour éviter que la population en subisse les contre-coups, que l'audition devant l'arbitre procède à la date prévue sans autre remise.

L'action concertée et la vraisemblance de préjudice

Tel que précédemment relaté, les membres de l'Association se sont servis de plusieurs véhicules d'incendie pour exprimer leur mécontentement. Ils ont quitté leurs casernes d'attache afin de défiler, sirènes, avertisseurs et clignotants

d'urgence allumés, de façon concertée à titre de moyen de pression pour démontrer leur mécontentement.

Tel que souligné précédemment, l'Association a démontré au Conseil que le temps de réponse n'est pas nécessairement allongé parce que les pompiers sont à l'extérieur de leurs casernes lorsqu'ils sont en tenue de combat.

L'Association a fait la démonstration au Conseil que, dans un tel cas, il se peut que le temps de réponse soit à peu près semblable et même plus court que lorsque les pompiers sont en poste à la caserne puisque le temps de revêtir leur tenue de combat d'incendie est alors éliminé. Cette affirmation s'avère plausible lorsque le hasard fait que le temps sauvé pour revêtir leur tenue de combat compense pour la distance additionnelle causée par le fait que le véhicule d'incendie est à l'extérieur de sa caserne d'attache.

Cependant, il pourrait en être fort autrement si le hasard voulait que l'incendie survienne à un endroit beaucoup plus éloigné du lieu de la manifestation par rapport à l'emplacement de la caserne d'attache, ce qui aurait pour conséquence d'allonger le temps de réponse.

Le Conseil, dont la mission est de s'assurer que la population ne soit pas privée ou susceptible d'être privée, en tout ou en partie, de son service d'incendie, est convaincu qu'il serait déraisonnable de laisser au hasard le soin de décider de la durée du temps de réponse, compte tenu que les risques liés à l'éloignement du lieu d'incendie sont dus à une action concertée.

De la même façon, l'utilisation des sirènes, avertisseurs et clignotants d'urgence sur la voie publique, sans aucune justification opérationnelle, est pour le moins vraisemblablement susceptible d'augmenter le risque d'accident et de mettre ainsi en danger la sécurité du public.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

ORDONNE à la Ville de Montréal, à l'Association des pompiers de Montréal inc. et à leurs officiers, de prendre les mesures nécessaires pour que se tienne l'audition prévue devant l'arbitre, M^e Jean-Denis Gagnon, le jeudi 10 avril 2003, à 10 h. De plus, les parties devront se présenter aux autres dates les plus rapprochées qui pourraient par la suite être fixées par l'arbitre, le cas échéant, pour disposer du litige;

ORDONNE à l'Association des pompiers de Montréal inc., à ses officiers, représentants ou mandataires, de prendre les moyens nécessaires pour que ses membres s'abstiennent d'exercer des moyens de pression qui privent ou qui sont

susceptibles de priver la population d'un service auquel elle a droit, y compris l'utilisation des véhicules d'incendie pour manifester;

ORDONNE aux salariés membres de l'Association des pompiers de Montréal inc. de s'abstenir d'exercer des moyens de pression qui privent ou sont susceptibles de priver la population du service auquel elle a droit, y compris l'utilisation des véhicules d'incendie pour manifester;

DÉPOSE la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure selon l'article 111.20 du Code du travail;

ORDONNE à l'Association des pompiers de Montréal inc., à ses officiers, représentants ou mandataires, de prendre tous les moyens nécessaires pour informer ses membres de la teneur de la présente décision et de son dépôt, en vertu de l'article 111.20 du Code du travail, au bureau du greffier de la Cour supérieure;

La présente décision entre en vigueur immédiatement et les ordonnances qu'elle contient demeureront en vigueur, jusqu'à ce que la décision de l'arbitre soit rendue pour la première ordonnance (paragraphe 67), et jusqu'à la signature de la convention collective ou ce qui en tient lieu quant aux autres ordonnances (paragraphe 68 et 69).

Le Conseil des services essentiels

Richard Parent, avocat
Vice-président

M^c Gérard Morency, pour l'Association
M^c François Beaubien, pour la Ville

DISSIDENCE

VILLE DE MONTRÉAL

- et -

ASSOCIATION DES POMPIERS DE MONTRÉAL INC.

EN TOUT RESPECT POUR LA DÉCISION MAJORITAIRE, JE ME DOIS D'ÉMETTRE UNE OPINION MINORITAIRE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE.

Je commence par dire que je suis d'accord avec l'ordonnance concernant l'accélération de la procédure d'arbitrage relativement à l'interprétation de l'Entente d'intégration, à l'égard de la notion de redéploiement, malgré que j'aurais préféré donner un délai précis à l'arbitre pour statuer sur la question de fond.

Ma dissidence a trait aux manifestations et aux déplacements de véhicules d'incendie, survenus dans la soirée du 1^{er} avril 2003. Je mentionne d'emblée que je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de prononcer, à ce stade-ci, des ordonnances en cette matière, en vertu des articles 111.16 et suivants du Code du travail. En effet, la preuve ne m'a pas convaincu que les moyens de pression exercés pendant moins de deux heures, le 1^{er} avril 2003, ont eu pour conséquence de porter préjudice ou d'être vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit et ce, malgré une situation conflictuelle entre les parties et une action concertée du syndicat. D'ailleurs, la notion de préjudice n'est pas définie dans le Code du travail. Son interprétation est confiée à la discrétion du Conseil.

La plainte de l'employeur se limite aux événements survenus le 1^{er} avril 2003, entre 19h15 et 20h30, dans 6 des 27 arrondissements de la nouvelle Ville de Montréal. Cependant, la preuve n'a été présentée que pour 4 arrondissements.

Le 17 octobre 2001, les parties ont signé une Entente d'intégration qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 2002 - date à laquelle la nouvelle Ville de Montréal est créée, -jusqu'à ce que la prochaine convention collective entre en vigueur. Il apparaît que cette entente prévoit que la Ville, sauf exceptions, ne doit procéder à aucun redéploiement d'effectifs ou de véhicules entre l'ancienne Ville de Montréal et les autres ex-municipalités de banlieue ou entre ces autres ex-municipalités. Il y est également prévu que les difficultés d'application de ladite Entente doivent être soumises à un Comité conjoint d'intégration et, si le litige subsiste, à un arbitre.

À la suite de la rupture des pourparlers, le 19 décembre 2002, l'Association - qui ne jouit pas du droit de grève - commence à exercer certains moyens de pression. A la fin de décembre dernier, la Ville demande l'intervention du Conseil des services essentiels. Le 28 décembre 2003, le Conseil ordonne à l'Association de retirer son mot d'ordre concernant l'appel initial et il ordonne aux salariés de cesser de refuser de prendre cet appel initial. L'Association s'est immédiatement conformée aux ordonnances émises par le Conseil, mais elle a mis en place d'autres moyens de pression.

L'employeur, dans sa plainte du 2 avril dernier, allègue notamment que, la veille, les pompiers ont quitté leurs casernes d'attache à bord des véhicules d'incendie, afin de défiler, sirènes, avertisseurs et clignotants d'urgence allumés. Ces manifestations auraient eu lieu devant les édifices où se tenaient les réunions des Conseils d'arrondissement de Ville-Marie, Verdun, Pointe-aux-Trembles/Montréal-Est/Rivière-des-Prairies, Pointe-Claire, Dollard-des-Ormeaux/Roxboro et Sud-Ouest. Ces actions, selon la Ville, risqueraient d'être la cause d'accidents de la circulation, mettant donc en danger la santé et la sécurité du public. Dans sa brève plainte, très générale, la Ville demande au Conseil de rendre les ordonnances nécessaires, sans en spécifier aucune.

LA PREUVE

La Ville a commencé par présenter une preuve concernant l'arrondissement de Ville-Marie. Monsieur Jean Mercier a témoigné à l'effet que des pompiers avaient tenu une manifestation le 1^{er} avril, dont la durée a été d'environ 20 minutes. Les véhicules ont circulé autour du bureau d'arrondissement, situé au 888, Maisonneuve Est, 5^e étage, Montréal. À certains moments, les véhicules d'incendie se sont stationnés sur le boulevard de Maisonneuve, mais il reconnaît qu'il n'y avait pas beaucoup de circulation, ce mardi-là, après 19 heures, et que, au moins, une voie de circulation était toujours libre. Il n'y a donc pas eu d'embouteillage.

Concernant l'arrondissement Sud-Ouest, dont les bureaux sont situés au 6045, rue Monk, le témoin, Monsieur Hébert, a affirmé qu'il avait entendu des sirènes, le 1^{er} avril 2003, vers 19 h 15, et que vers 19 h 30, le système d'alarme avait commencé à sonner. À la demande de pompiers en uniforme, la salle de réunion a été évacuée et, vers 19 h 45, l'assemblée du conseil s'est poursuivie normalement.

Une autre manifestation a eu lieu, presque simultanément, autour des bureaux de l'arrondissement de Verdun. Le témoin Simon Gauthier mentionne qu'il a vu six véhicules d'incendie. Deux patrouilles de la police sont venues sur les lieux, mais elles ne sont pas intervenues. Selon lui, les pompiers, habillés en tenue de combat, «ont manifesté dans le bon ordre» et n'ont bloqué aucun accès. Trois véhicules se trouvaient à l'intérieur du territoire de leur arrondissement.

Monsieur André Barsalou, chef des opérations, a affirmé qu'il a entendu des sirènes de son bureau, dans l'arrondissement de Pointe-Claire. Après avoir fait certaines vérifications, il s'est rendu au 401, boulevard Saint-Jean, où se tenait la réunion du Conseil d'arrondissement. Il a donné l'ordre à ses pompiers de retourner à leur caserne, ce qu'ils ont fait immédiatement. Trois autres véhicules en provenance de Dorval et Kirkland sont restés sur les lieux. Peu après, ils ont reçu un appel pour se rendre à Sainte-Genève. Selon ce témoin, les pompiers ont dépassé le temps normal de réponse. En contre-interrogatoire, le procureur syndical a demandé à la Ville de fournir des comparaisons avec les jours précédents ou postérieurs, ce qui n'a pu être fait.

Quant aux autres arrondissements mentionnés dans la plainte, il n'y a pas eu de preuve testimoniale. Seulement un rapport envoyé par un chef de division et un courriel, non signé, ont été produits. Quant au courriel, le procureur patronal a déclaré, «ça vaut ce que ça vaut» .

Pour la partie syndicale, ont témoigné M. Gaston Fauvel, président de l'Association des pompiers de Montréal, et le capitaine M. Robert Martel. Monsieur Fauvel a expliqué les difficultés vécues par les parties dans le cadre de la négociation de la nouvelle convention collective et, plus particulièrement, quant au non respect de l'Entente d'intégration par la Ville.

Il mentionne que le temps de réponse suite à un appel initial est plus long aujourd'hui qu'avant la fusion, quoique cela varie d'une caserne à une autre. Les casernes des anciennes villes de banlieue ne sont pas informatisées comme Montréal. Dans certains cas, l'équipement est obsolète. Il dit que les pompiers qui se trouvent déjà habillés et dans leurs camions, prêts à intervenir en tout temps - comme c'était le cas lors des manifestations du 1^{er} avril 2003 - peuvent parfois répondre plus rapidement à un appel. Le 1^{er} avril 2003, les véhicules étaient également disponibles sur la route.

De plus, pièces à l'appui (S-2 à S-7), Monsieur Fauvel relate une série d'autres problèmes existant au Service de sécurité incendie de Montréal (S.S.I.M). Dans plusieurs cas, l'administration envoie des pompiers sur les lieux de l'incendie. Quelques minutes après, cet ordre est annulé. Il affirme que, parfois, les employés sont soumis à des risques inutiles. De plus, certaines casernes, telles que Pierrefonds et Outremont, ont été laissées à découvert, car tous les pompiers, avec leurs véhicules, ont été envoyés au Centre de formation, situé au 6700, rue Notre-Dame Est, près du Tunnel Lafontaine. Il dépose également un article du journal The Gazette, du 22 février 2003, assez critique à l'égard de ce Service.

MOTIFS ET CONCLUSIONS

Selon mon opinion, nous sommes face à un conflit de travail qui s'est beaucoup détérioré depuis décembre 2002. De part et d'autre, des gestes ont été posés affectant considérablement la paix industrielle au S.S.I.M. D'un côté, l'Association poursuit et diversifie ses moyens de pression. Il faut noter que l'article 105 du Code du travail interdit le droit de grève aux pompiers.

De l'autre côté, la Ville durcit le ton, applique des mesures disciplinaires, dépose, depuis décembre dernier, une troisième plainte devant le Conseil des services essentiels et exerce d'autres recours. C'est ainsi que, le 28 mars 2003, face à une demande d'intervention de l'employeur, la commissaire Andrée St-Georges a rendu une décision statuant que «la Commission des relations du travail n'a pas compétence pour entendre la demande d'ordonnance déposée par la Ville de Montréal le 10 janvier 2003». Devant cette Commission, la Ville avait, à tort, prétendu que le Conseil des services essentiels n'avait pas juridiction pour entendre des dossiers concernant les pompiers ni les policiers.

Il importe de noter que les moyens de pression enclenchés par les pompiers résultent notamment d'une mésentente concernant la notion de redéploiement contenue dans l'Entente d'intégration. Ce litige sera entendu par un arbitre le 10 avril 2003.

J'invite donc la Ville à ne pas demander une autre remise - comme ce fut le cas pour l'audition prévue pour le 21 mars dernier - et à laisser tomber les objections préliminaires annoncées. Il faut que la question de fond soit tranchée dans les meilleurs délais.

La Ville a le devoir de fournir les services auxquels le public a droit. Dans ce contexte, la décision d'amener au Centre de formation, des équipes complètes de pompiers de certaines casernes d'ex-villes de banlieue pour des journées de formation, pourrait éventuellement menacer la santé et la sécurité de la population. De plus, la preuve démontre que de nombreuses erreurs se produisent dans la répartition des appels, susceptibles d'allonger les délais d'intervention.

J'invite également l'Association des pompiers à ne pas dépasser les limites en posant des gestes qui pourraient compromettre la santé ou la sécurité du public. Il est de leur obligation d'assurer à la population une protection adéquate contre les incendies. Cela dit, je me dois d'ajouter que les pompiers, comme les autres citoyens et citoyennes, ont le droit de manifester, par des moyens légaux, leur désaccord et leur insatisfaction face à certaines décisions de l'administration, principe reconnu par les Chartes et les tribunaux.

Je crois que les parties ne devraient pas avoir recours trop souvent - parfois de manière abusive et dilatoire - à des tribunaux et organismes administratifs pour que ceux-ci règlent, à leur place, leurs problèmes de relations de travail. Un bon climat de paix industrielle constitue la meilleure façon d'assurer le service auquel le public a droit.

Je pense donc que nous sommes devant un problème de relations de travail, lié surtout aux modalités d'intégration de la nouvelle Ville, que les parties devraient régler directement. À cet égard, une vingtaine de griefs ont été préparés ou déposés.

Il se peut que les manifestations du 1^{er} avril 2003 aient pu causer des dérangements, des incon vénients et des perturbations, sans pour autant menacer les services auxquels la population a droit. D'ailleurs, aucun cas concret de risque pour la santé ou la sécurité de la population n'a été mentionné lors de l'audience. Aucun accident de circulation n'a été relaté. Aussi, il faut noter que les manifestations ont été de courte durée. En résumé, à mon avis, il n'y a pas eu preuve de préjudice ou de vraisemblance de préjudice dans le présent dossier.

Pour tous ces motifs, je suis d'opinion que le Conseil ne doit pas émettre, à ce stade-ci, des ordonnances relativement aux manifestations et aux déplacements de véhicules survenus le 1^{er} avril 2003.

OSVALDO NUÑEZ
Membre du Conseil des services essentiels
MONTRÉAL, le 8 avril 2003